FRC 3.21523 A

Case
FRC
21389

# PLAIDOYER

POUR le sieur JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD, détenu dans les prisons nationales de Marseille, défendeur en exécution de décret de prise de corps rendu par le Tribunal dudit Marseille dans la nuit du 27 au 28 décembre 1790, & demandeur en requisition à fins d'élargissement provisoire, du premier avril 1791, d'une part :

*CONTRE*

*M. le PROCUREUR de la Commune dudit Marseille, joint M. l'Accusateur public, querellants en prétendus délits de leze-nation, complots, conjuration, subornation & fuite clandestine, demandeurs & défendeurs, d'autre.*

## MESSIEURS,

Je ne viens point dans cette audience la figure pâle, les levres tremblantes, le regard sinistre, la frayeur dans l'ame, la fievre de la rage dans le cœur, occuper le Tribunal de toutes les iniquités que la méchanceté peut inventer & vomir.

Je viens au contraire avec la sécurité que donne l'innocence, avec un cœur tranquille &



THE NEWBERRY
LIBRARY

ſans remords, avec cette mâle & imperturbable fermeté que n'abandonne jamais une conſcience pure & ſans reproche.

Je viens ſans crainte, ſans détour & ſans paſſion prouver au Tribunal & à mes concitoyens, que la rage de mes ennemis & leur acharnement à me perſécuter, loin d'altérer mon innocence, n'ont ſervi qu'à préſenter dans un plus grand jour le ſyſtême de calomnie & de vexation depuis long-tems combiné contre moi.

Vous avez entendu M. le Subſtitut du Procureur de la Commune. Cet adverſaire s'eſt livré à tous les écarts de la paſſion la plus effrénée ; ne pouvant ſoutenir ſon infame accuſation par aucun moyen, même ſpécieux, il m'a prodigué toutes les injures, & m'a accuſé de tous les crimes ; ne pouvant altérer ma conduite publique, il a voulu noircir ma vie privée ; & pour exciter contre moi l'exaltation d'un peuple d'autant plus facile à égarer, que ſa bonté naturelle le rend plus confiant, il a employé les traits les plus odieux ; il a accumulé tous les genres d'imputations criminelles, & a terminé le tableau de ces odieux menſonges, en diſant : voilà ce qu'a été le ſieur Lieutaud, & ce qu'il a fait.

Si j'avois à répondre au ſieur Seytres individuellement, ſi je cherchois à me venger perſonnellement contre lui des atrocités dont il s'eſt rendu coupable à mon égard, je ferois l'hiſtoire de ſa vie ; & quel vaſte champ n'aurois-je pas à parcourir ! Je ne ſerois pas comme lui, réduit à m'égarer dans des généralités, & à ſuppoſer une conduite criminelle, ſans trouver aucun fait qui pût pallier cette diffamation publique. Je

citerois des actions, j'invoquerois des jugemens intervenus, & je dirois alors : voilà ce que le sieur Seytres a été, voilà ce que le sieur Seytres a fait, voilà ce que le sieur Seytres est. Et s'il est quelqu'un qui se soit laissé surprendre par les mensonges d'un pareil Adversaire, il rougiroit d'avoir pu croire un instant celui qu'un jugement imprimé & affiché a déclaré calomniateur.

Mais si je me dispense d'entrer dans des détails qui souilleroient l'audience, je ne veux ni ne dois perdre le droit de poursuivre la juste réparation des calomnies atroces que l'agent de la Municipalité s'est permis dans les dernieres audiences.

Il m'est cependant bien consolant d'observer qu'en m'imputant tous les crimes, le sieur Seytres m'ait épargné celui d'avoir supposé des personnes, & produit des extraits de pieces faux ; il n'a point dit que j'eûs été décrété & interdit pour avoir enfanté des procédures vraiment diaboliques avec complication, en faisant porter la plainte par des personnes non existantes ; il n'a point dit que je me sois jamais déclaré & reconnu moi-même calomniateur ; il n'a point dit que j'aie jamais sollicité grace auprès des Tribunaux, en me soumettant à déposer riere le greffe l'aveu de mes calomnies, & à rendre cet aveu public par la voie de l'impression & de l'affiche. Il n'a point dit qu'un pareil jugement ait jamais été exécuté contre moi.

Mon objet dans cette audience se borne à démontrer que c'est calomnieusement que j'ai été accusé ; que c'est injustement que j'ai été décrété, & que je ne pourrois être retenu qu'en violant les loix.

Lorſque la plainte aura été déclarée calomnieuſe, je pourſuivrai mes accuſateurs par les voies qui me compéteront; & certes, je ſerois indigne de toute conſidération, de toute confiance, de la vie même, ſi je me contentois de les mépriſer; ma cauſe intéreſſe toute la ſociété, parce que celui qui attaque injuſtement un ſeul individu, attaque le corps ſocial; & quiconque offenſe un membre de la ſociété, viole le contrat ſocial, & ſe rend coupable envers tous les membres de la ſociété. C'eſt d'après ces principes que je crois devoir à mes concitoyens d'obtenir une réparation authentique.

Fort de ma conſcience, fort de la juſtice de ma cauſe, fort de l'intégrité de mes concitoyens, fort ſur-tout des injures atroces vomies contre moi par un organe dont les louanges ſeroient le comble de l'humiliation, je vais entrer en matiere.

Ce n'eſt point une grace, Meſſieurs, que je viens en cette audience demander à la juſtice; mon but n'eſt pas d'exciter en vous une foible pitié. Impaſſible comme la loi, je ſais que le Magiſtrat ne doit avoir les yeux que ſur elle; & c'eſt d'après cette perſuaſion, que ſans ajouter à ma défenſe les ornemens ſuperflus d'une éloquence étrangere, je viens vous expoſer ſimplement, moi-même, ma juſte pétition, dans une cauſe dont vous avez déja pénétré tous les détails, & que tout le public a depuis long-tems jugée en ma faveur.

Les loix ſacrées & très-préciſes dont je réclame l'exécution, la conviction où vous êtes de mon innocence, le défaut abſolu de tout moyen, de

la part de mes calomniateurs, la vérité non-seulement préſumée, mais complétement manifeſtée dans toutes les pieces de la procédure, m'offrent une égide contre laquelle les traits envenimés de mes ennemis ne peuvent porter que des coups mal aſſurés; & c'eſt à l'abri de cette égide que je réclame avec courage des droits que l'homme ne doit & ne peut jamais réclamer en vain. Je demande proviſoirement de faire ceſſer la cruelle captivité ſous laquelle je ſuis inhumainement oppreſſé ſans cauſe & ſans motif; je demande que cette oppreſſion, qui n'a d'autre principe & d'autre moyen que la calomnie la plus abſurde, trouve un terme que la loi a prévenu, & que mes ennemis ont fait éloigner; la propagation de ma détention (ne fut-elle que d'un inſtant) ſeroit un outrage à notre nouvelle Conſtitution, & la continuation de l'atrocité la plus caractériſée dont les ennemis de la Patrie ont oſé ſe rendre coupables envers les Décrets de nos ſages Repréſentans.

En effet, Meſſieurs, c'eſt au mépris de ces Décrets ſi chers à la Nation Françoiſe, que d'après une ſimple délation évidemment calomnieuſe, d'après une machination traveſtie en ſimulacre de procédure, dont vous avez reconnu & prononcé l'illégalité, d'après un aſſemblage de ſuppoſitions & d'impoſtures incohérentes dont aucun indice n'a pu pallier la fauſſeté, j'ai été décrété ſans information, empriſonné ſans charges & ſans corps de délit; détenu enfin ſans preuves, ſans indices, ſans préſomption, ou plutôt nonobſtant les preuves contraires, les indices & les préſomptions évidentes que la procédure entiere

fournit, & que ma conduite jusqu'à cet instant n'a cessé de présenter.

Oui, Messieurs, je l'ai déja dit plusieurs fois dans le cours de ma cruelle captivité, & je le répete encore à vous Magistrats, qui, dans le sanctuaire de la justice, devez protéger nos Loix & notre sainte Constitution; à vous que le bon Peuple Marseillois a choisis pour veiller à la conservation des droits de l'Homme, à la liberté des Citoyens, au soutien de l'innocent, au salut enfin de chaque individu méchamment ou illégalement poursuivi.

Nos suprêmes Législateurs ont expressément statué que tout Citoyen, quoique accusé, sera néanmoins toujours présumé innocent, tant que son accusation ne sera pas prouvée.

J'étois donc innocent aux yeux de la loi, lorsque mes perfides détracteurs ont osé m'accuser; & cependant j'ai été traité en criminel, & chargé de fers, sans information préalable, c'est-à-dire, sans faire précéder le décret d'aucun moyen légal pour éclaircir le doute que la calomnie avoit inspiré sur mon innocence.

La même loi qui prescrit de regarder l'accusé comme innocent, prohibe de décerner une prise-de-corps contre le domicilié, si ce n'est dans le cas où il pourroit écheoir peine corporelle par la gravité de l'accusation & des charges.

*Et des charges*, ah! souffrez, Messieurs, que j'en appelle éternellement à ce mot sacramental de la loi des 8 & 9 Octobre 1789.

L'accusation, quelque grave qu'elle puisse être, ne suffit pas pour légitimer un décret de prise-de-corps. Plus, au contraire, une accusation est

grave & susceptible d'attirer à l'accusé les plus séveres rigueurs de la loi, plus elle exige de preuves & d'authenticité dans les charges, pour faire traiter un accusé en coupable : s'il en étoit autrement, la loi fourniroit à tout calomniateur un sûr moyen d'anéantir impunément sa victime.

Il faut donc des charges & des charges graves pour faire écouter une grave accusation, & surtout pour légitimer un attentat contre la liberté individuelle d'un domicilié. La loi est précise, elle ne souffre aucun commentaire : mais, par une fatalité à laquelle je ne devois pas m'attendre, cette loi précieuse à la justice, autant qu'à l'humanité, n'a servi de rien pour moi ; & tandis que rien ne déposoit en faveur de mes accusateurs, tandis, au contraire, que toutes les circonstances publioient hautement une innocence que la loi ordonnoit au moins de présumer, je me suis vu plongé dans une honteuse prison, livré aux insultes & aux anathêmes, & traité, pendant ma longue captivité, avec une dureté que le despotisme le plus révoltant ne sauroit avouer.

Mes calomniateurs avoient imaginé, sans doute, que l'irrégularité & l'injustice du décret qui m'a privé de la liberté, pourroient être légitimées, ou, tout au moins, palliées par l'événement de l'information subséquente qui a été intitulée : *Continuation d'information.* Mais il n'est résulté aucune charge contre moi. Cette vérité ne sauroit être démentie ; elle est sous les yeux du Tribunal ; mes adversaires n'ont pu la méconnoître & la contester ; & cependant je suis encore dans les fers !

Magistrats ! vous dont le premier devoir est de

ſoutenir le foible, de venger l'opprimé, de préſerver l'innocent des embûches des pervers, & ſur-tout de faire reſpecter les loix, & de ne vous livrer jamais aux dangers de l'arbitraire, permettez que, ſans renoncer à mes droits & ſous les proteſtations que celui de la défenſe m'a autoriſé à conſigner dans pluſieurs actes de la procédure; permettez que je vous rappelle en ces momens une maxime que vous avez ſolemnellement profeſſée dans une circonſtance bien moins importante que celle-ci.

« Il eſt, a-t-on dit en votre nom, & de votre » part, des momens d'erreurs inſéparables d'un » nouvel ordre de choſes, & qu'au milieu des » grandes préoccupations, la foibleſſe humaine » pourroit faire excuſer: mais ſi l'on peut ſe » tromper quelquefois, on doit toujours s'em- » preſſer de réparer les fautes les plus involon- » taires. »

Victime juſqu'à ce moment de la calomnie la plus atroce & de l'oppreſſion la plus opiniâtre, je viens réclamer le droit qui vous eſt acquis, d'en adoucir les funeſtes effets. Un tel droit eſt bien précieux au Magiſtrat, & vous vous hâterez, ſans doute, de l'exercer après que j'aurai remis ſous vos yeux un tableau rapide des vérités qui vous ſont déja connues ſur ma conduite & ſur les détails de la procédure.

J'ai le premier arboré dans nos murs l'étendart de la liberté; & à l'époque des troubles du mois de mars 1789, je formai cette brave Garde-Citoyenne qui purgea Marſeille des brigands étrangers, mais qui fut enſuite preſque autant perſécutée que je le ſuis aujourd'hui; & la jeuneſſe

de Marſeille, en ſe dévouant ainſi au ſalut de la Patrie, a peut-être donné l'idée de l'inſtitution de la Garde Nationale qui a ſauvé la Conſtitution, & dont la bravoure & la loyauté ſe ſont principalement diſtinguées à Marſeille.

Je me ſuis vu proſcrit par le Commandant, & pourſuivi par les Miniſtres.

M. le Subſtitut du Procureur de la Commune a voulu inculper mon abſence ; & tandis qu'elle a été néceſſitée par l'exception qui fut faite dans l'amniſtie ſur les événemens du mois de mars 1789, & ſur l'expulſion de nos tyrans, il a ſuppoſé que j'étois parti de Marſeille à prix d'argent, que je m'étois chargé pour la capitale de miſſions lucratives. Perſonne n'ignore ce que j'ai fait à cette époque pour Marſeille ; & je livre cette imputation de mes adverſaires au mépris qu'elle inſpire.

Lorſque le coloſſe du deſpotiſme fut renverſé, le choix de mes concitoyens me plaça dans la nouvelle Municipalité.

Il exiſtoit alors dans Marſeille deux partis ; je me ſervis de mon aſcendant pour ramener & concilier les opinions.

Le Commandant-Général de la Garde-Nationale ayant donné ſa démiſſion, & M. Granet, que j'avois indiqué pour lui ſuccéder, ayant refuſé, je fus élu, mais je réſiſtai long-temps aux ſollicitations de mes collegues & d'une nombreuſe partie de mes concitoyens. Je n'oublierai jamais les paroles dont M. Eymar, Officier-Municipal dont la retraite a enſuite affligé tous les gens de bien, ſe ſervit en préſence de la Municipalité, pour me déterminer à accepter : » Refuſeriez-vous, M. Lieutaud, de » réunir tous les citoyens ? vous ſeul êtes capable

» d'opérer ce prodige par la juſte confiance que » vous avez inſpirée. Je ne dois point vous diſſi- » muler qu'un très-grand nombre de vos conci- » toyens attendent avec impatience que vous » acceptiez, pour ſe réunir ſous vos drapeaux. » En vain vous nous oppoſez des obſtacles ; vous » ne ſeriez pas bon citoyen, ſi vous ne ſur- » montiez tous les obſtacles que vous prévoyez, » & ſi vous ne donniez votre conſentement à ce » que l'on vous proclame ».

Je me crus obligé de répondre à M. Eymar, que ces motifs qui lui paroiſſoient ſi déterminans pour engager à accepter, étoient préciſément ceux qui m'en empêchoient ; & je lui ajoutai : les ennemis de l'ordre, les méchans, les factieux, ne manqueront pas de trouver dans mon activité, dans mon zele à remettre la paix & à ramener les opinions, & dans mes ſuccès à concilier les citoyens, des prétextes pour m'incriminer & me calomnier.

Cependant je cédai aux ſollicitations inſtantes de mes collegues ; mais en acceptant la place de Commandant-Général, je prévis & j'annonçai que je ſerai bientôt victime de la calomnie & de la jalouſie, & les événemens n'ont que trop juſtifié mes craintes.

La Municipalité, oui, Meſſieurs, la Municipalité chargea les députés de Marſeille à l'Aſſemblée Nationale, de ſolliciter l'autoriſation à me conſerver la place de Commandant-Général & celle d'Officier-Municipal. M. Lejourdan, alors Procureur de la Commune, & aujourd'hui Préſident du Tribunal, rédigea la lettre qui fut écrite à cet effet.

Malgré un pareil témoignage d'eſtime fourni par mes accuſateurs, on a cependant tâché d'incriminer ma conduite à cette même époque, en ſuppoſant, contre toute vraiſemblance, que je vexois mes collegues. La lettre que je viens de citer, les démarches faites pour me conſerver dans la place d'Officier-Municipal, démentent aſſez victorieuſement cette abſurde imputation. Où auroit-on la prétention de vouloir faire regarder comme des vexations de ma part, les applaudiſſemens & les louanges que la généralité de mes concitoyens donnoit à ma conduite & à mon zele infatigable à étouffer tout eſprit de haine & de parti ?

Commandant-Général, j'obſervai la conduite de ces hommes mal-intentionnés, qui cherchoient à échauffer les têtes & à égarer les eſprits pour profiter du déſordre.

Le 3 mai 1790, pendant qu'on immoloit le Major du fort Saint-Jean, je ſauvai les jours à M. de la Roque, Commandant de la Citadelle Saint-Nicolas. Dans pluſieurs autres occaſions importantes & connues de mes concitoyens, j'ai prouvé que je ne voulois que la paix, l'ordre, l'exécution des nouvelles loix, ſans leſquelles la Nation ne peut proſpérer.

On n'a pas oublié ſans doute ce jour critique, où le ſieur Paliſſot alloit être immolé par la fureur d'une foule immenſe qu'on avoit ameutée contre lui. La Garde-Nationale, que j'avois commandée pour le ſecourir, n'étant pas ſuffiſante pour contenir quinze mille ames attroupées, j'y volai moi-même, & je fus aſſez heureux pour tirer ce citoyen du danger preſſant & certain ſous lequel il avoit preſque achevé de ſuccomber.

Combien d'époques ne pourrois-je pas vous rappeller, où d'autres citoyens ont été ſauvés par mes ſoins, après avoir couru les plus grands riſques ! Combien n'en ai-je pas ſauvés, même parmi ceux que leur acharnement à me perſécuter avoit mis à deux doigts de leur perte ! A combien de périls ne me ſuis-je pas expoſé moi-même pour le ſalut de ceux qui viſoient à ma deſtruction ! Mais ce qui ne peut ſe concevoir ſans frémir, ce qu'on aura toujours peine à ſe perſuader, même après l'avoir vu, c'eſt que les mêmes hommes, qui ne doivent qu'à mon zele & à mes heureux ſecours la conſervation de leur exiſtence, aient tout oſé, tout entrepris, tout fait pour anéantir la mienne.

Quel a donc pu être le motif, quel a pu être le principe de leurs atroces diſpoſitions ? Hélas ! Meſſieurs, il ſuffira pour les connoître, de remonter encore un inſtant à cette époque de criſe où la fermentation a paru néceſſaire à tous les bons citoyens pour abattre le coloſſe du deſpotiſme. C'eſt alors que, ſans y être attiré par l'appas d'aucun avantage perſonnel que rien ne pouvoit me promettre, ſans être arrêté par la crainte des dangers réels auxquels le patriotiſme le plus pur me livroit, je me ſuis montré le premier, j'ai affronté les pourſuites des agens du deſpotiſme, j'ai regardé ſans effroi leur glaive ſuſpendu ſur ma tête, j'ai abſolument tout bravé pour fixer cet étendard de la liberté que mes mains avoient arboré. C'eſt préciſement dans ce tems, où rien n'étoit capable de ralentir mon zele déſintéreſſé, où j'ai refuſé les offres les plus avantageuſes, que certaines gens, qui oſent ſe parer aujourd'hui de

l'écorce d'un patriotiſme que leur cœur n'a jamais connu (ne croyant pas eux-mêmes alors à la révolution) ſe ſont abandonnés à la plus lâche inertie, & ſe ſont même hazardés de blâmer hautement mes principes, ainſi que ma conduite & celle du peuple. Leurs ſentimens, fruit du plus perfide égoïſme, ont varié avec les circonſtances. Après les avoir entendu cenſurer & anathématiſer une ſainte énergie, ſi néceſſaire au peuple pour briſer ſes liens, nous les avons vus changeant ſubitement de ſyſtême, abuſer le peuple pour l'exciter à la licence, & ne feindre d'attaquer la tyrannie, déja défaite par nos efforts, que pour s'approprier perſonnellement les fruits d'une victoire à laquelle ils n'avoient jamais oſé concourir.

C'eſt après que nous avons eu chaſſé nos tyrans; c'eſt après que les forts, remis à la diſpoſition des citoyens, ont ceſſé de menacer nos propriétés & nos vies; c'eſt enfin après que la liberté a été ſolidement aſſurée, que ces ennemis de la choſe publique, loin de montrer au peuple cette ligne de démarcation que ſon propre intérêt a placé entre la liberté & la licence; loin de lui faire connoître les ſalutaires maximes qui doivent fixer à jamais ſon bonheur; loin de l'encourager à l'obſervation & au reſpect de ces loix ſaintes & régénérées qui peuvent ſeules le protéger; loin de lui apprendre que le mépris des loix & la continuation du tumulte ſont les obſtacles qui s'oppoſent le plus fortement aux bienfaits de la nouvelle conſtitution; loin de l'inſtruire que pour jouir de cette précieuſe liberté dont la France a fait la conquête, il falloit ſe précautionner contre des excès que le patriotiſme ne ſauroit approuver;

ils n'ont eu en vue que de ſervir leur propre cupidité, & s'arroger ſur ce même peuple une tyrannie mille fois plus atroce que celle que nous avions eu le bonheur de détruire. C'eſt dans cette vue intéreſſée & perfide, qu'ils ont préconiſé l'anarchie, & qu'ils n'ont négligé aucun moyen pour l'établir ſur les ruines du deſpotiſme. C'eſt dans cette vue que profitant artificieuſement de cet état de commotion juſqu'alors ſalutaire, ils n'ont épargné aucun moyen pour multiplier & enflammer les élans de ce bon peuple, à l'époque où il eût été ſi néceſſaire de les contenir & de les mitiger. Lâches à l'excès, aux époques d'une criſe de laquelle ils n'oſoient rien eſpérer, ils ſe ſont érigés en deſpotes au premier inſtant où ils ont ceſſé de craindre; & faut-il s'étonner ſi dans le coupable deſſein de recueillir pour eux-mêmes les fruits de nos travaux, ils ont employé les intrigues, les calomnies, les atrocités, armes ordinaires de la lâcheté & du deſpotiſme, & s'ils les ont ſpécialement dirigées contre celui qui, pénétrant mieux que perſonne leurs manœuvres & leur fauſſeté, étoit auſſi plus en état que perſonne de déjouer leur complot!

Non, Meſſieurs, aucun autre motif qu'un ſordide intérêt particulier n'a dirigé les attentats que ces vils détracteurs ont formé contre ma perſonne. Leur ſentiment lâche, leur conduite obſcure, leur inertie avant & pendant la révolution, ont décélé leur caractere. Tant qu'il n'y avoit rien à eſpérer que l'avantage du peuple, tant qu'ils n'ont rien eu à enviſager que des dangers pour leur individu, ils n'ont été que des ſpectateurs immobiles, & peut-être tremblans. C'eſt lorſque tout

a été consommé sans leur concours, qu'ils ont affecté un patriotisme qu'ils n'ont jamais senti ; & si par le plus grand des malheurs dont la providence garantira sans doute la Nation Françoise, le despotisme renaissoit de sa cendre, vous ne tarderiez pas à les voir de nouveau revenir à leur lâche système, professer hardiment des maximes opposées à ce même patriotisme dont ils se parent & dont ils se jouent, & poursuivre avec un égal acharnement les vrais défenseurs de cette liberté dont ils profanent le nom.

Les ambitieux, les factieux, les intrigants & les faux patriotes ne m'ont point pardonné d'avoir déjoué alors leurs criminelles intrigues : ma perte fut jurée, & des écrits incendiaires, distribués avec autant de scandale que d'impunité, me présenterent au peuple comme un contre-révolutionnaire ; moyen infaillible pour commander à l'opinion du peuple. Bientôt je fus forcé d'opter entre la place de Commandant Général, & celle d'Officier Municipal. Je voulois sur le champ donner ma démission des deux places. Une grande partie de mes concitoyens me retint, & d'après son vœu, j'optai pour le commandement général de l'armée nationale; mais bientôt je fus destitué illégalement.

Une assemblée de Citoyens actifs a réclamé, & j'ai réclamé moi-même pardevant l'Assemblée Nationale contre cette destitution inconstitutionnelle.

A l'époque des meurtres commis à Aix le 13 décembre 1790, & lorsque le soupçon du crime de contre-révolution suffisoit pour faire immoler un Citoyen à l'effervescence d'un peuple d'autant plus facile à égarer, que sa vertu naturelle le rend

plus confiant ; à cette époque je me vis traiter *de vil conſpirateur* dans une lettre rendue publique par la voie de l'impreſſion & diſtribuée avec la plus grande profuſion. Dès-lors la hache des aſſaſſins fut ſuſpendue ſur ma tête.

A la même époque & le 14 décembre, vers les 7 heures du ſoir, mon épouſe reçut, des mains d'un jeune homme inconnu, une lettre dans laquelle on me donnoit avis que l'on devoit venir m'aſſaſſiner dans la nuit.

Inacceſſible à la crainte & ne redoutant point la mort, je voulois reſter : mais je ne pus réſiſter aux ſollicitations & aux larmes d'une épouſe chérie, juſtement effrayée des dangers trop imminens qu'elle couroit, qui, enceinte de ſept mois, me repréſenta, qu'ayant déjà perdu deux enfans par les troubles de la Révolution, je ne devois point le ſacrifice inutile du troiſieme gage de notre amour. Je me déterminai de m'abſenter pour un tems de Marſeille. On parla d'aller à Nice ; je m'y refuſai, parce que je ſavois que cette ville étoit l'aſyle des ariſtocrates émigrans, & qu'ayant été moi-même un des premiers agens de la révolution à Marſeille, il y auroit dans cette ville plus de dangers à courir pour moi qu'ailleurs. Le ſieur Lambarine étoit préſent ; il propoſa Final ſa patrie, & m'annonça qu'il nous conduroit dans ſa maiſon paternelle, où je n'aurois ni dangers ni fugitifs à craindre.

Dans mes réponſes aux divers interrogats, j'ai paſſé ſous ſilence tout ce que ma tendreſſe pour une épouſe, juſtement alarmée, m'a fait éprouver de tourmens : on auroit pu penſer que je voulois, par un tableau attendriſſant, ſurprendre la pitié

du

du Tribunal, & lui arracher un ſentiment que je ne veux devoir qu'à la conviction de mon innocence ; mais quel eſt celui qui auroit pu plus long tems ſoutenir de ſang-froid, & ne pas ſe rendre aux larmes d'une épouſe chérie, tremblante pour les jours d'un époux pourſuivi par la proſcription la plus effrayante, d'une épouſe preſque au dernier terme de ſa groſſeſſe, qui s'étoit déja vue enlever deux enfans par les troubles de la révolution, & qui ſe voyoit au moment de perdre le troiſieme, réduite au déſeſpoir par ma réſolution à ne pas quitter mes foyers, me preſſant, au nom de ce que la nature a de plus ſacré, de dérober ma tête au fer de l'aſſaſſin ?.... Que le plus acharné, le plus implacable de mes ennémis ſe repréſente, pour quelques inſtans, ces angoiſſes, ces ſouffrances, cette oppreſſion, cette agonie d'un cœur ſenſible, & qu'après ce tableau il continue, s'il l'oſe, à m'abreuver de ſes calomnies.

Le Tribunal & mes Concitoyens ſont inſtruits comment je m'embarquai le 17 décembre dernier, à huit heures du ſoir, ſur un bateau Catalan ; comment nous fûmes obligés de relâcher dans une anſe près Bandol ; comment nous fûmes arrêtés & conduits à Toulon où nous fûmes retenus priſonniers ſur la requiſition de la Municipalité de Marſeille ; comment cette Municipalité me décréta de priſe-de-corps le 21 décembre. Ils ſont inſtruits que le Département du Var, fidele aux principes de la Conſtitution, refuſa d'adhérer au décret illégal de la Municipalité, & de me livrer au ſieur Boulouart, Membre de cette même Municipalité, qui s'étoit rendu à Toulon

pour me transférer dans les prisons de la Commune de Marseille ; ils sont instruits que, le 27 du même mois, le Procureur de la Commune, déclarant se départir de ce décret, porta au Tribunal de céans une plainte en prétendu crime de leze-nation, complots, conjuration, subornation à prix d'argent & fuite clandestine.

C'est sur cette plainte que j'ai été décrété de prise au corps dans la nuit du 27 au 28 décembre dernier, non-seulement sans corps de délit & sans preuve, mais encore sans qu'il eût été procédé à une information d'autant plus nécessaire, que le Tribunal l'avoit ordonnée sur la plainte.

Je n'entre point, en ce moment, dans une nouvelle discussion des pieces qui ont servi de base à ce décret. J'ai démontré, d'un maniere évidente, les vices multipliés dont elles sont infectées dans plusieurs actes de la Procédure, & notamment dans ma Requête en élargissement provisoire du 9 mars dernier, qui est sous les yeux du Tribunal & de mes Concitoyens.

Mais je ne puis ni ne dois me dispenser de faire deux observations bien frappantes. La premiere, c'est que le décret de prise au corps, rendu par le Tribunal dans la nuit du 27 au 28 décembre dernier, a été rendu à mon égard sur les mêmes pieces qui avoient déterminé celui laxé par la Municipalité.

La seconde, c'est que la Municipalité m'avoit décrété, même d'après son aveu, sans aucune charge quelconque.

En effet, c'est le 21 décembre qu'elle laxa le décret ; & le lendemain 22, elle écrivit à la Municipalité de Toulon une lettre dans laquelle

eſt conſigné cet aveu précieux, dans les termes ſuivans : *Les dépoſitions ne contiennent encore rien contre Lieutaud ; mais il ſera immanquablement chargé par la dépoſition de ſon compagnon de voyage.*

Je n'inſiſte point aujourd'hui ſur ces deux obſervations ; mais le moment n'eſt pas bien éloigné où je développerai le complot & la calomnie de l'accuſation ſous laquelle je gémis depuis plus de quatre mois dans les priſons.

J'ai démontré auſſi dans pluſieurs actes de la Procédure, & notamment dans la même Requête du 9 mars, combien le décret de priſe-de-corps rendu contre moi eſt nul & injuſte. Ce décret a été rendu ſans aucune charge quelconque, & une information ſubſéquente, dans laquelle 35 témoins ont été entendus, n'a pu le juſtifier.

Les interrogats qui m'ont été faits, indiquent que c'eſt mon départ ſeul, ſans paſſe-port, qui a ſervi de prétexte à ce décret. J'ai déja juſtifié pluſieurs fois que j'ai pu & dû partir ſans paſſe-port. Je l'ai *pu*, parce que l'Aſſemblée Nationale a établi en principes la liberté individuelle & la faculté de diſpoſer de ſa perſonne. Je l'ai *dû*, parce qu'à l'époque de mon départ, la hache des aſſaſſins étoit ſuſpendue ſur la tête de tous ceux que les calomniateurs avoient eu intérêt de proſcrire & de déſigner comme des contre-révolutionnaires. Je l'ai *dû*, parce qu'à l'époque des meurtres commis à Aix, je me ſuis vu traiter publiquement *de vil conſpirateur*, dans des écrits incendiaires diſtribués avec une profuſion impunie ; & conſéquemment déſigné comme une victime qu'il falloit immoler au ſalut public. Je l'ai *dû*,

parce que le secret faisoit ma sûreté & la tranquillité de mes Concitoyens.

M. le Substitut du Procureur de la Commune a prétendu que les loix nautiques prononcent des peines contre les passagers qui s'embarquent sans patente ou passe-port.

Pour détruire cette assertion inexacte, je vais rappeller ce que j'ai déja dit dans ma Requête du 9 mars dernier, rendue publique par la voie de l'impression.

L'Ordonnance de 1681, art. 10, soumet le Capitaine à prendre des passe-ports, à peine de confiscation du Navire; le Réglement du Roi du 8 mars 1722, art. 3, défend aux Capitaines de prendre aucuns passagers, sans en faire mention au bas du rôle de l'équipage, à peine de 60 liv. d'amende. L'art. 4 du même Réglement prononce la solidarité contre les propriétaires du Navire; mais jamais & dans aucune loi, le passager n'est soumis à prendre un passe-port. D'ailleurs, l'Assemblée Nationale a établi en principe la liberté individuelle, & la faculté de disposer de sa personne; & ce principe vient d'être reconnu solemnellement dans une occasion très-récente & très-majeure.

J'ai dit que l'information subséquente au décret ne prouve rien contre moi, & je le justifie. Trente-cinq témoins ont été entendus; les dépositions de vingt sont muettes sur mon compte, & quatorze seulement parlent de moi; de ces quatorze, sept déposent sur des faits avoués & indifférens; trois sont à ma décharge; & quoique les autres quatre ne parlent que de faits incohérens & auxquels je n'ai point participé, je vais cependant résumer leur dépositions.

Ces témoins sont la veuve Trabuc, Jean-Jacques Cayol, Jean-Antoine Montbrun & François Maigret, tous à moi inconnus.

La veuve Trabuc, premier témoin, dépose que le 20 décembre le sieur Camoin lui dit *que le sieur Lieutaud étoit parti le vendredi d'auparavant, & qu'il avoit donné un assignat de mille livres à ceux qui l'avoient accompagné.*

J'observe, sur cette déposition, que le prétendu don de l'assignat de mille livres, remis par moi à ceux qui m'ont accompagné, est faux; que le sieur Camoin l'a désavoué dans ses réponses, & que d'ailleurs aucune déposition ne le constate, ni ne peut le constater.

Cayol, second témoin, dépose, *que le 7 décembre, l'abbé Amphoux lui dit, que le sieur Lieutaud étoit un chef du projet dont il lui fit confidence.*

Cette déposition, fondée, comme la précédente, sur *un ouï-dire*, est encore démentie par le sieur abbé Amphoux à qui on l'attribue.

Et d'ailleurs, quand l'abbé Amphoux, que je n'ai jamais connu, auroit réellement dit au témoin, & quand l'abbé Amphoux soutiendroit que je suis un chef de complot, la justice pourroit-elle ajouter foi à un propos dénué de preuve, & qui ne pourroit être considéré que comme une calomnie envers moi?

Quel est le complot dont je suis chef? Comment suis-je chef de ce complot? Quels sont les conspirateurs dont je suis le chef? D'après quel acte peut-on me considérer comme chef? Voilà ce qu'il faudroit prouver; voilà ce qui n'est point prouvé; voilà ce qui ne sera jamais prouvé,

parce que ma conduite publique & privée justifie, au contraire, que je suis inviolablement attaché aux principes de la Constitution.

Montbrun, huitieme témoin, dépose que le 3 décembre, Oscur se confiant à lui, lui fit part des projets mentionnés dans la déposition, & que lui, Montbrun, parlant du sieur Lieutaud, avoit dit à Oscur : *nous avions un brave Général, c'est dommage qu'on nous l'ait ôté.* Qu'Oscur répondit : *vous etes au fait.* Le témoin ajoute qu'Oscur lui dit encore, que lorsqu'il seroit question de la réélection du Général, il falloit qu'il parlât à des Citoyens des différentes Sections, pour qu'on ne confirme pas le sieur Moncoussou.

Il est à remarquer que ce témoin cite le Tavernier Castuel, comme instruit des faits qui attestoient la vérité de sa déposition ; & Castuel ensuite entendu en témoin (c'est le trente-quatrieme de l'information) ne dit rien de ce que Montbrun a osé déposer, rien sur-tout des propos prétendus d'Oscur qui me sont relatifs, non plus qu'à la réélection du Général, & à l'exclusion du sieur Moncoussou.

Ainsi ce temoin unique mérite d'autant moins de foi, que sa déposition est contredite par celui même qui devoit en attester la vérité.

Mais cette observation est surabondante, soit parce qu'Oscur a démenti le propos, soit parce que l'eût-il avoué, ce propos m'est étranger, ayant été tenu à mon insu & sans ma participation ; & d'ailleurs j'ai déja justifié dans la procédure, que je ne pouvois ni ne devois adhérer à une réélection, parce que j'ai été destitué illé-

galement, & que j'ai dénoncé à l'Assemblée Nationale cette destitution illégale.

Maigret, dixieme témoin, dépose, *que le 10 décembre, Oscur s'étant confié à lui, lui avoit fait part des projets relatés dans sa déposition, & lui avoit dit que le Général étoit de ce parti, & que ce Général étoit le sieur Lieutaud.*

Oscur dénie le propos que le témoin dit tenir de lui ; & cette déposition de Maigret ne présente, au chef qui me concerne, qu'une allégation isolée & d'autant plus indigne de foi, qu'indépendamment de ce que le propos est démenti par celui à qui il l'attribue, il m'est étranger, & qu'en supposant qu'il eût été réellement tenu, je n'y suis intervenu ni directement, ni indirectement.

Ainsi les quatre témoins qui dans l'information ont parlé de moi, ont déclaré n'avoir aucune connoissance directe des faits dont ils ont déposé ; mais les tenir d'autres personnes qui les désavouent.

Après tout, Messieurs, depuis l'horrible complot formé contre moi ; depuis l'instant où les ennemis de la chose publique ont cru pouvoir exhaler impunément leur venin contre le citoyen qui l'a toujours servie avec un zele sans bornes, quel est l'homme dans Marseille qui n'ait pas entendu les blasphêmes répétés contre l'innocence par les échos multipliés de la calomnie ? Quelle est l'assemblée, quel est le lieu public qui n'ait pas retenti des horreurs qu'on s'est permis de m'imputer sans preuves comme sans détails ? Quel est d'ailleurs le citoyen patriote qui pourroit se soustraire au glaive de la loi, si dans un tems de révolution, la méchanceté le traduisoit devant les Tribunaux, pour scruter sa conduite relativement

aux circonſtances qui auroient déterminé ſon opinion ; & ſi des dépoſitions étayées ſur des *oui-dires*, ſi des probabilités ſans fondement étoient admiſes comme preuve de délit qu'on lui auroit imputé, j'oſe aſſurer qu'on ne trouveroit pas un bon citoyen à qui on ne pût faire eſſuyer beaucoup de déſagrémens ? Une infinité de perſonnes, ſans avoir plus de motifs, plus de certitude, plus de connoiſſance que les témoins dont je viens de rappeller les dépoſitions, ont ouï dire que j'étois un chef de conſpiration. Elles l'ont à leur tour publié, ſans ſavoir ſur quel fondement on l'a écrit, on l'a imprimé ; mille & mille pamphlets ont ſonné le tocſin contre ma vie. Mais depuis quand ces outrages publics & multipliés, dont pluſieurs auteurs vous ſont connus, ſeroient-ils regardés comme des preuves contre moi ? Et n'eſt-ce pas au contraire la multiplicité & la publicité de pareils outrages, qui, m'aſſurant de plus grands droits à une réparation complette & authentique, doit déterminer le Tribunal à faire ceſſer une détention ſi peu méritée ?

Ainſi chacune de ces quatre dépoſitions portant ſur de prétendues confidences faites à chaque témoin, à des époques différentes, par diverſes perſonnes, reſte iſolée.

Or, ſi chaque témoin, dépoſant ſur un fait iſolé, avoit parlé d'un fait, ou d'un propos qui ſe fût paſſé entre lui & moi, ſa dépoſition ne pourroit être regardée par la Juſtice que comme nulle & fauſſe ; à combien plus forte raiſon doit-on la rejetter, lorſqu'elle n'eſt d'ailleurs fondée que ſur de prétendues confidences déſavouées, & qui portent ſur des faits différens, incohérens,

dans lesquels, je le répete, je ne suis intervenu ni directement ni indirectement.

L'information testimoniale ne prouve donc rien contre moi, & ne peut justifier le décret de prise-de-corps rendu sur la seule plainte de mes calomniateurs.

Quelle que soit la mauvaise foi de mes accusateurs, leur agent a reconnu que la procédure ne contient aucune preuve contre moi. Il s'est bien gardé d'entrer dans la discussion des dépositions des témoins entendus dans l'information prise après le décret de prise-de-corps; il s'est réduit à parler de celle de mon domestique Pardigon, pour en induire, contre la teneur de cette déposition, que j'ai participé à une distribution d'argent.

Pardigon a effectivement déposé que le 17 septembre dernier, mon épouse lui remit 21 ou 22 louis, & une autrefois 24 ou 25 louis; mais en même-tems, il a ajouté que mon épouse lui dit qu'une partie de cet argent étoit pour les bateliers, & l'autre pour les frais du voyage.

Ce fait ne présente rien de suspect. En vain M. le Substitut a voulu l'incriminer; en vain il s'est agité en tout sens pour justifier la plainte dont il s'agit, & son opposition à mon élargissement provisoire; il n'est aucun des moyens qu'il a employé, qui ne retourne à la confusion de mes accusateurs.

En vain a-t-on espéré de recueillir quelques preuves des réponses des co-accusés; huit me sont absolument inconnus, si ce n'est depuis l'époque de notre oppressive captivité. Ils n'ont ni déclaré, ni pu déclarer aucun fait, aucune circonstance

qui me concerne ; les autres ont consigné dans leurs réponses la preuve de mon patriotisme, de ma fidélité à la constitution, & de mon devouement au bien public.

Je ne me borne point à justifier que par la procédure & les pieces jointes, je suis innocent du délit dont on m'a accusé. Je prouve encore qu'il existe hors la procédure, des preuves non équivoques de la calomnie & de la fausseté de l'accusation.

La Municipalité a reçu diverses déclarations qu'elle n'a pas jointes à la procédure ; elle a procédé à plusieurs verbaux dont elle a constamment refusé la rémission.

Après mon départ de Marseille, & dans le tems qu'elle écrivoit au Département du Var de me retenir prisonnier, la Municipalité fit mettre le scellé sur toutes les portes des appartemens de ma maison ; ces scellés ont ensuite été levés. Il a été fait chez moi une perquisition inquisitionnelle de tous mes papiers ; on a fouillé par-tout, & au lieu de trouver de quoi justifier l'arrestation arbitraire sous laquelle elle sollicitoit le Département du Var de me tenir, elle n'a vu dans tous mes papiers & mes écrits, que les preuves les moins équivoques de la pureté de mes principes & de mon attachement à la constitution.

Les verbaux faits à l'occasion de ces mise, levée de scellé & visite de mes papiers, n'ont pas été joints à la procédure.

Il existe encore plusieurs verbaux à ma décharge, que la Municipalité n'a jamais voulu joindre à la procédure : celui de la déclaration du sieur Beyrés ; ceux de la déclaration des sieurs Lambert

& Jullien, & un verbal d'accédit au Bureau de la Messagerie.

En vain j'ai réclamé la jonction de toutes ces pieces à la procédure ; en vain j'ai sollicité, par diverses requêtes, un décret de contrainte par corps contre le Secretaire-Greffier de la Commune, dépositaire légal, afin de l'obliger à les remettre riere le greffe de votre Tribunal ; jamais je n'ai pu obtenir un décret coactif : il est seulement intervenu le 25 février dernier, une Ordonnance qui m'autorise à tirer du défaut de rémission toutes les inductions de droit.

Ces inductions naissent du refus de rémission, le motif de la suppression n'est pas équivoque ; & si ces verbaux ne concouroient pas à justifier mon innocence, autant qu'à manifester le complot de l'accusation qui m'a été intentée, depuis longtems ils eussent été joints à la procédure.

Il est donc vrai que le décret n'est justifié ni par les pieces qui lui ont servi illégalement de base, ni par l'information subséquente, & que tout au contraire concourt à prouver mon innocence. Ce n'est point ici une allégation de ma part pour induire le Tribunal en erreur, & surprendre l'opinion de mes concitoyens. La procédure est sous les yeux du Tribunal, les témoins ont été entendus publiquement, & je puis avancer que s'il n'avoit été statué sur la plainte qu'après l'information, il ne seroit intervenu contre moi aucun décret, même d'assigné, pour être ouï.

Le 18 février dernier, après mes premieres réponses, je vous présentai une requête en élargissement provisoire. M. Chery, Commissaire du Roi, requit qu'elle fût & demeurât jointe à la

procédure. Ses conclusions étoient fondées sur des principes erronés. Vous les proscrivîtes, Messieurs : mais vous ne statuâtes point définitivement sur ma requête, & vous ordonnâtes qu'il y seroit pourvu après les nouvelles réponses des accusés.

Aujourd'hui que ces réponses se trouvent prêtées, mon innocence a acquis le dernier degré de conviction. Le Tribunal & mes Concitoyens sont sans doute convaincus que je suis victime de la calomnie la plus atroce ; ils ne croiront plus que j'ai participé directement ni indirectement à un projet réel ou supposé de contre-révolution.

Le premier avril dernier, après avoir prêté mes secondes réponses, je requis mon élargissement provisoire ; j'en ai réitéré la demande dans diverses requêtes : ma requisition a été renvoyée en jugement, & c'est aujourd'hui que vous devez y statuer.

Les principes de la justice & de l'humanité, les dispositions de l'Ordonnance de 1670, les nouvelles loix, le défaut de charges contre moi, mon innocence démontrée & par la procédure, & par les inductions de droit que je tire du défaut de rémission des verbaux dont j'ai réclamé la jonction, les circonstances dans lesquelles j'ai été décrété, & s'il faut le dire enfin, le témoignage de ma conduite publique & privée depuis le principe de notre heureuse révolution, tout concourt à faire prononcer cet élargissement.

La Municipalité a contesté cet élargissement ; & par l'organe de M. le Substitut de la Commune, elle m'a opposé les trois moyens suivans :

1°. Les motifs ayant été suffisans pour faire dé-

créter le ſieur Lieutaud, ces mêmes motifs doivent ſuffire pour le faire retenir dans les fers.

2°. Le procès extraordinaire peut produire des charges.

3°. Le titre de l'accuſation ſuffit pour refuſer l'élargiſſement proviſoire requis.

Je vais diſcuter ſuccinctement ces trois moyens, & je prouverai qu'ils ſont injuſtes, & que la juſtice, fidele aux principes de la conſtitution, & jalouſe de l'obſervation des loix, doit les rejetter.

1°. Il n'exiſtoit aucun motif ſuffiſant pour me décréter de priſe de corps; il faut des charges pour priver un citoyen de ſa liberté. La procédure n'en préſente aucune; mes adverſaires l'ont reconnu en gardant le ſilence ſur cette procédure; & le Tribunal, qui l'a ſous les yeux, eſt ſans doute convaincu de mon innocence. Si l'information poſtérieure au décret de priſe de corps avoit été priſe ſur la plainte, certainement je n'aurois pas été décrété: & s'il n'y avoit pas lieu à me décréter, aujourd'hui que tout eſt éclairci, & par l'information, & par les réponſes des accuſés, l'élargiſſement proviſoire que je réclame ne peut m'être refuſé.

2°. Envain M. le Subſtitut ajoute que le procès extraordinaire peut faire acquérir des preuves.

Ce ſecond moyen eſt d'autant plus abſurde, que la confrontation n'ayant été établie que pour la décharge de l'accuſé, rien ne peut y être ajouté à ſa charge; ainſi on ne peut attendre des preuves de la confrontation.

Et d'ailleurs ce n'eſt point par la poſſibilité des charges à acquérir, qu'on peut détenir un accuſé dans les fers; c'eſt ſeulement par des charges

existantes & acquises. Or, la procédure n'en présente aucune ; & quoi qu'on fasse, on ne parviendra jamais à en acquérir, parce qu'il est impossible de prouver ce qui n'est point. Donc le second moyen opposé par M. le Substitut ne sauroit me faire refuser l'élargissement provisoire que je réclame.

3°. Enfin, M. le Substitut dit que le titre de l'accusation suffit pour faire rejetter ma demande.

Ce troisieme principe est d'autant plus injuste, qu'il est inconstitutionnel.

Le décret du mois d'octobre 1789, porte qu'aucun citoyen ne pourra être désormais décrété de prise de corps que dans le cas où, par la nature de l'accusation & des charges, il pourroit écheoir peine afflictive.

Cette loi est préciſe ; elle est générale, & ne fait aucune exception ; & tout de même qu'on ne peut ajouter à la Loi, on ne peut, sans délit, en supprimer quelques dispositions.

Ainsi, ce n'est point seulement sur la nature de la plainte que la justice doit asservir sa décision, mais encore sur la nature des charges.

Quelque grave que soit le titre de la plainte, il est insuffisant, & les charges seules peuvent faire décréter de prise de corps, & faire détenir l'accusé dans les fers ; & si le système affreux de mes Adversaires pouvoit être toléré, quel est le citoyen qui seroit à l'abri de la méchanceté du premier scélérat qui viendroit l'accuser ? quel est le citoyen qui pourroit se flatter de n'être point exposé chaque instant à être décrété de prise de corps, & à périr dans les fers ? Mais l'Assemblée Nationale a prévenu des injustices aussi atroces, & la Loi du mois d'octobre 1789 exige le con-

cours & de la nature de l'accuſation, & des charges réſultantes de la procédure.

Mais ce n'eſt pas tout, & je trouve dans la Loi du 8 mars dernier la proſcription des moyens que je viens de réfuter.

Cette Loi relative à la procédure actuelle porte la diſpoſition bien expreſſe, que les Tribunaux d'Aix, Marſeille & Toulon ne puiſſent refuſer de ſtatuer ſur les requêtes des accuſés, même ſur celles en élargiſſement proviſoire.

En vain mes Adverſaires voudroient rendre cette Loi illuſoire; lorſqu'elle a été propoſée & promulguée, l'Aſſemblée nationale ſavoit que les accuſations dont il s'agit, étoient des accuſations en crimes de conſpiration & de contre-révolution; & ſi elle avoit voulu que le titre de l'accuſation ſuffît pour refuſer l'élargiſſement proviſoire, elle n'auroit point obligé les Tribunaux de Marſeille, d'Aix & de Toulon à ſtatuer ſur les requêtes qui leur ſeroient préſentées aux fins de cet élargiſſement.

Pénétrée de l'idée qu'un innocent ne peut être détenu dans les fers, l'Aſſemblée Nationale a voulu que l'accuſé fût élargi, s'il n'exiſtoit pas des preuves contre lui; & mes accuſateurs, en conteſtant mon élargiſſement, attaquent la Loi du 8 mars; c'eſt une injure affreuſe envers cette auguſte Aſſemblée, que de s'élever contre ſon décret, en ſoutenant que le titre de la plainte ſuffit. L'Aſſemblée Nationale ne peut avoir décrété une choſe inutile; & ce décret ſeroit anéanti, ſi le Tribunal s'arrêtoit à ce moyen abſurde de mes Adverſaires.

C'eſt donc ſur les charges de la procédure,

& non ſur le titre calomnieux de l'accuſation ; que votre déciſion, Meſſieurs, doit être puiſée ; & comme la procédure ne préſente aucune charge contre moi, mon innocence & le décret du 8 mars m'aſſurent mon élargiſſement proviſoire.

En combattant le ſyſtême de M. le Subſtitut, j'ai réfuté celui de M. l'Accuſateur public, qui, comme lui, a ſoutenu que le titre ſeul de la plainte ſuffit pour repouſſer ma demande en élargiſſement proviſoire ; mais il eſt de mon devoir de déclarer que ſi M. l'Accuſateur public a cru pouvoir conteſter ma juſte réclamation, il n'a point oublié le reſpect qu'il devoit à ſon miniſtere ; il a ſenti que la premiere obligation de l'homme public étoit d'être ſans paſſion ; auſſi ce Magiſtrat, pénétré de l'importance de ſes fonctions, s'eſt-il abſtenu de ces injures groſſieres, de ces calomnies atroces que M. le Subſtitut de la Commune n'a pas craint de vomir contre moi.

Sans doute les principes que M. l'Accuſateur public a invoqués, ſont injuſtes & inapplicables ; mais en plaignant & faiſant connoître l'erreur du Magiſtrat, je ne ceſſe point de le reſpecter, & j'eſtime l'homme public, qui, ami de la décence & des mœurs, n'a point proſtitué ſa plume & ſa voix aux menſonges groſſiers, aux calomnies inſolentes, telles que celles dont on a, ſans reſpect pour le Tribunal & pour le public, oſé ſouiller vos dernieres audiences.

Je l'ai dit au commencement de ma plaidoirie, & je le répete, ce n'eſt point une grace que je viens vous demander, Meſſieurs ; c'eſt un acte de juſtice que vous devez aux loix dont vous êtes les dépoſitaires,

dépositaires, à la confiance publique qui vous a choisi pour soulager l'opprimé.

La procédure entiere & toutes les circonstances accessoires dévoilent l'atrocité des vexations dont je réclame le terme ; & tandis que j'ai été décrété précipitamment, sans information préalable, sans charges & sans corps de délit, l'information subséquente n'a pu justifier le décret rendu contre moi ; mes adversaires ont opiniâtrement soustrait à vos yeux & aux miens les pieces les plus propres à démentir la calomnie & dont j'ai en vain demandé la rémission.

J'en appelle à vous, Citoyens, qui êtes présens à cette audience, soit que l'intérêt que vous prenez à l'humanité, au bien public & à la justice, soit que la simple curiosité vous ait attiré dans ce sanctuaire des loix ; à vous qu'on a tant de fois essayé de séduire par des pamphlets sanguinaires ; à vous qui dans les premiers instans de mon infortune avez été témoins des jactances perfides de mes calomniateurs ; à vous, enfin qui ne pouvez voir aujourd'hui, sans le plus grand étonnement, comment & pourquoi j'ai été décrété.

Vous avez été sans doute bien éloignés de me croire coupable, généreux Citoyens, lorsque dans les premiers instans de la révolution, vous m'avez vu arborer le premier signal de la liberté ; vous étiez bien éloignés de me croire coupable, lorsque vous m'avez vu proscrit par le despotisme, & obligé de quitter pour un tems ma patrie, dont mon cœur ne m'a jamais séparé.

Vous avez été bien éloignés de suspecter ma foi, lorsque votre vœu unanime m'a appellé au rang de vos administrateurs ; vous en avez été bien

éloignés, lorsque vous m'avez ensuite choisi pour marcher à votre tête sous les drapeaux de l'honneur & de la liberté.

Vous avez été les témoins journaliers de toutes mes démarches ; vous m'avez vu zélé défenseur de la constitution sainte, exercer à mon propre péril les actes d'humanité qu'elle prescrit.

Eussiez-vous pu prévoir alors que celui que vous regardiez avec satisfaction comme votre chef dans cette glorieuse carriere ; celui que plusieurs d'entre vous daignoient appeller du précieux nom d'ami du peuple ; celui dont j'ose dire que les actions & les principes ne se sont jamais démentis à vos yeux ; celui dont toutes les démarches ont été dans tous les tems l'antipode de la contre-révolution, seroit accusé d'être un vil conspirateur !

Rassurez-vous cependant sur mon sort, Marseillois généreux ; quelle que soit la méchanceté de l'accusation intentée contre moi, elle ne prévaudra ni contre mon innocence, ni contre les lois, ni contre mon imperturbable fermeté ; les vexations que j'ai essuyé ne me feront jamais changer de principes ; déja la procédure a déchiré le voile qu'on avoit jetté sur mon patriotisme, en attendant que la justice me venge pleinement de la calomnie de l'accusation ; je réclame avec confiance mon élargissement provisoire ; & ma réclamation, fondée sur toutes les loix, est consolidée par le défaut de charges dans la procédure.

En vain s'est-on permis, dans la derniere audience, les apostrophes les plus indécentes pour jetter l'effroi dans l'ame des Magistrats, enchaîner leur opinion, & arrêter la justice dans son Tribunal ; en vain a-t-on demandé vengeance au nom

du peuple..... Le peuple eſt juſte, & ne veut point le ſang de l'innocent.... La procédure ne préſente ni délit ni coupables; il ne peut donc être queſtion ni de vengeance ni de peine. Accuſé d'un crime capital, j'ai prouvé que je ne l'ai point commis; j'ai même démontré qu'il n'y a aucun corps de délit; & quand je réclame mon élargiſſement proviſoire, les Loix l'ordonnent, & mon innocence le rend néceſſaire. La juſtice le prononcera ſans doute, & je goûte d'avance la douce ſatisfaction de rentrer dans ma patrie, afin de la ſervir & d'être utile à mes concitoyens.

J. FRANÇ. LIEUTAUD.

Chez F. BRÉBION, Imprimeur, près la Loge. 1791.